

cadr'@ge

Études, recherches et statistiques de la Cnav

L'ARDH : le dispositif d'aide au retour à domicile après hospitalisation

/Damien Hinault, Cnav/

L'action sociale de l'Assurance retraite a pour objectif de préserver l'autonomie de ses assurés. Parmi les dispositifs destinés aux retraités du régime général faiblement dépendants, l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) bénéficie à un public plus fragile que celui des non bénéficiaires en termes d'âge, d'isolement, de santé et de revenus.

La Cnav gère la retraite du régime général de plus de 13 millions de personnes et prépare le passage à la retraite de plus de 600 000 nouveaux individus chaque année. Toutefois, son activité ne se limite pas uniquement à la gestion de la retraite puisqu'elle est également tournée vers le « bien vieillir » de ses retraités. Créée en 1967, l'action sociale de l'Assurance retraite s'était donné pour mission d'aider les retraités les plus fragiles. La création de l'APA¹ en 2002 a fait évoluer le rôle de l'action sociale de la branche retraite avec la mise en place des plans d'action personnalisés² (PAP) dès 2007. Au même titre que les autres régimes de retraite, l'action sociale de l'Assurance retraite s'inscrit désormais dans une politique de préservation de l'autonomie des retraités en situation

de fragilité économique ou sociale. Elle vise ainsi à améliorer la qualité de vie, le logement et le lien social de ses bénéficiaires.

Au total, environ 400 000 personnes bénéficient chaque année des aides de l'action sociale de l'Assurance retraite, pour un budget annuel d'un peu plus de 400 millions d'euros.

Une aide de court terme pour le retour à domicile

Lorsque les situations de fragilité sont liées aux hospitalisations, un « PAP d'urgence » peut accompagner le retour à domicile. Cette aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) est un dispositif récent qui permet une intervention plus légère et plus courte qu'un PAP classique.

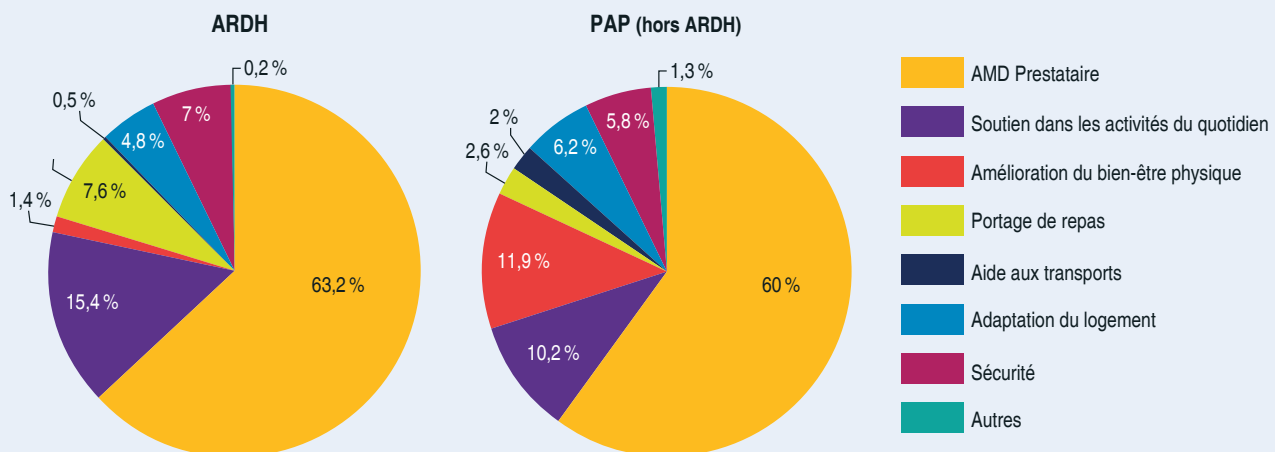
D'abord élaborée à titre d'expérimentation dans au moins un site par Carsat³ au deuxième semestre 2003, l'ARDH a été généralisée dans chaque département à partir de 2004. L'objectif du dispositif est d'apporter rapidement aux retraités une aide spécifique liée à leur situation de fragilité susceptible de se manifester durant la période

1. Allocation personnalisée d'autonomie, instituée en 2002, est consacrée aux personnes justifiant d'une perte d'autonomie (GIR 1 à 4). Le groupe iso-ressource (GIR) est un indicateur qui permet d'évaluer le degré de dépendance d'une personne. Ces groupes sont référencés dans la grille nationale Aggir (autonomie, gérontologie, groupe iso-ressources). Les groupes allant de 1 à 4 concernent des personnes qui ont perdu totalement ou partiellement leur autonomie et qui ne dépendent pas des services de la Cnav. Elles sont généralement dirigées vers l'APA fournie par les conseils généraux. Les individus des groupes 5 et 6 sont encore autonomes pour les actes essentiels de la vie courante, mais peuvent avoir besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage, par exemple.

2. Les PAP regroupent un grand nombre de conseils et d'aides financières et matérielles destinés aux retraités. Les PAP sont préconisés pour les retraités autonomes qui font face à une situation de fragilité. Un dispositif est alors mis en place pour préserver leur maintien à domicile en apportant une aide humaine ou en adaptant le logement, par exemple.

3. Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Graphique 1. Répartition des différentes prestations issues de l'ARDH et des PAP versées en 2011



Champ : nombre prestations de l'ARDH et du PAP en 2011.

Lecture : 63,2 % des prestations issues de l'ARDH sont des « aides ménagères à domicile prestataire ».

Source : base de données Action sociale (Athena), rapport d'activité action sociale 2011.

de convalescence consécutive à un séjour hospitalier. Avec cette aide de court terme, le retraité doit pouvoir récupérer son autonomie et améliorer ses conditions de vie à domicile.

L'éligibilité à l'ARDH requiert de résider en France, d'avoir au moins 55 ans et d'être retraité du régime général à titre principal⁴. Il faut aussi relever des GIR 5 à 6 à l'issue de la période d'hospitalisation et ne pas bénéficier de certaines aides spécifiques⁵. Pour faire face à l'urgence de la situation, une procédure administrative souple et accélérée du dossier est mise en place afin de déclencher l'aide dans les meilleurs délais. En principe, la demande d'ARDH est transmise par les équipes médico-sociales des établissements de santé aux services d'action sociale des caisses régionales. Après réception de cette demande, la caisse adresse au demandeur un accord de principe sur la base du plan d'aide préconisé lors de l'hospitalisation. Le taux de prise en charge de la caisse dépend du revenu déclaré. Une notification définitive est adressée après l'évaluation à domicile et la validation du plan d'aide définitif.

Un dispositif aux prestations variées

L'ARDH est constituée d'un panier de prestations parmi lesquelles l'aide ménagère à domicile est la plus courante (à 63 %). Une personne est alors engagée par la Carsat pour effectuer par exemple des tâches quotidiennes d'entretien du logement. Pour 15 % de l'ensemble des prestations, c'est le retraité lui-même qui mandate une aide ménagère pour le soutenir dans ces mêmes activités du quotidien (aide pour les courses, tâches d'entretien, soins d'hygiène sommaire). Le portage de repas, les travaux d'adaptation du logement, l'installation ou l'abon-

nement à un système de sécurité complètent éventuellement le champ des prestations couvert par l'ARDH.

En comparant la répartition des prestations ARDH à celle des PAP, on observe une quasi-absence du recours aux prestations portant sur l'amélioration du bien-être, alors que ces dernières représentent plus de 10 % des PAP (graphique 1). À l'inverse, le portage des repas est nettement plus courant en ARDH.

Les prestations d'ARDH peuvent couvrir une période maximale de trois mois pour une aide allant jusqu'à 1 800 euros, tandis qu'un PAP classique s'étale sur une durée comprise entre un mois et un an pour un montant maximal d'aide de 3 000 euros par PAP, renouvelable.

En 2011, plus de 20 % des bénéficiaires de l'ARDH ont reçu au moins deux prestations différentes. Les combinaisons de prestations les plus fréquentes concernent l'AMD avec le portage de repas ou une aide de téléassistance ou d'aménagement du logement.

La participation du bénéficiaire au financement de l'aide fluctue de 10 % à 73 % du montant accordé en fonction de ses ressources mensuelles et de la composition du ménage (tableau 1).

Si l'aide maximale est de 1 800 euros, le montant moyen d'une aide accordée en 2011 était d'environ 1 050 euros, avec une participation financière de la caisse couvrant pratiquement les deux tiers de l'enveloppe et permettant de ramener le reste à charge du bénéficiaire à 375 euros en moyenne. On constate par ailleurs une légère diminution de l'aide à mesure que les ressources mensuelles du bénéficiaire augmentent.

À l'issue de la période des trois mois, si le retraité n'a récupéré que partiellement son autonomie, l'aide de l'action sociale peut être prolongée avec un autre dispositif, tel un

4. Un individu est retraité à titre principal du régime général, s'il a validé la plus longue durée de sa carrière au sein de ce régime.

5. Comme l'APA, la prestation spécifique dépendance, l'allocation compensatrice de tierce personne, la prestation de compensation du handicap et la majoration pour tierce personne.

PAP classique. En cas de détérioration de son état de santé, accompagné d'une perte d'autonomie plus importante, le retraité sera orienté vers les aides du conseil général.

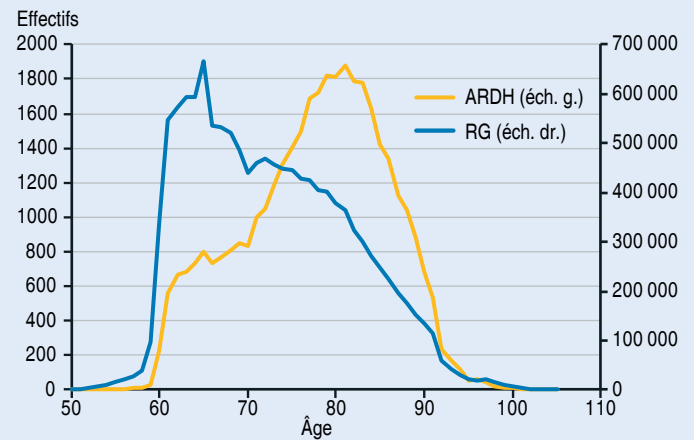
Tableau 1. Barème de ressources, part des participations personnelles et montants moyens de l'ARDH accordés en 2011, par tranche de ressources

Tranche	Ressources mensuelles		Part de l'apport personnel du retraité aux dépenses engagées	Montant moyen de l'ARDH accordé en 2011 par tranche
	Personne seule	Ménage		
1	Jusqu'à 790 €	Jusqu'à 1 374 €	10 %	1 090 €
2	791 à 847 €	1 375 à 1 467 €	14 %	1 094 €
3	848 à 956 €	1 468 à 1 606 €	21 %	1 060 €
4	957 à 1 122 €	1 607 à 1 804 €	27 %	1 036 €
5	1 123 à 1 173 €	1 805 à 1 872 €	36 %	1 023 €
6	1 174 à 1 309 €	1 873 à 1 999 €	51 %	1 008 €
7	1 310 à 1 497 €	2 000 à 2 246 €	65 %	998 €
8	Au-delà de 1 497 €	Au-delà de 2 246 €	73 %	1 052 €

Lecture : une personne seule dont les ressources mensuelles se situent entre 791 euros et 847 euros participera à hauteur de 14 % du montant de l'aide accordée, tandis que la participation de la caisse de retraite sera de 86 %.

Source : circulaire Cnav 2010-85 et base de données Action sociale (Athena).

Graphique 2. Répartition des bénéficiaires de l'ARDH au 31 décembre 2011 selon leur âge comparée à l'ensemble des retraités du régime général



Champ : bénéficiaires d'une prise en charge ARDH en 2011 et retraités du régime général en 2011.

Lecture : près de 2 000 personnes âgées de 80 ans ont bénéficié de l'ARDH en 2011 (échelle de gauche) sur environ 400 000 retraités du régime général du même âge.

Source : base de données Action sociale (Athena) et retraite (SNSP).

Un public âgé, plutôt isolé et féminin

Les bénéficiaires de l'action sociale sont en moyenne plus âgés que les retraités du régime général. Au 31 décembre 2011, l'âge moyen des bénéficiaires de l'ARDH était de 78,1 ans, tandis qu'il n'était que de 73,1 ans pour l'ensemble des retraités du régime général (graphique 2). En outre, 46 % des bénéficiaires ont entre 75 et 84 ans, alors que la classe d'âge la plus représentée, avec 39 % de l'ensemble des retraités du régime général, se situe entre 65 et 74 ans.

Les limitations fonctionnelles ou les restrictions d'activité qui augmentent avec l'âge, en même temps que s'élèvent les risques de veuvage et d'isolement, peuvent générer des besoins d'aide particulièrement importants après une période d'hospitalisation.

D'après le recensement de l'Insee, 33,6 % des 65 ans et plus et 49,3 % des 80 ans et plus vivaient seuls en 2009. Parmi les bénéficiaires de l'ARDH, 70 % ne vivent pas en couple et près de la moitié sont en situation de veuvage. Ces taux passent respectivement à 75,7 % et 62,8 % chez les bénéficiaires âgés de plus de 80 ans.

Sur 37 025 retraités ayant eu recours à l'ARDH en 2011, on comptait 29 420 femmes, soit 80 % des bénéficiaires. Ce chiffre, comparable à l'ensemble des bénéficiaires de l'action sociale, est bien supérieur au taux de 55 % de femmes pour l'ensemble des retraités du régime général. La proportion importante de bénéficiaires aux âges élevés et en situation de veuvage explique la surreprésentation des femmes dans le dispositif.

Un public plus fragile en matière de santé et de revenus

Les bénéficiaires de l'ARDH ont-ils des caractéristiques les distinguant des autres retraités du régime général, de telle sorte que les différences constatées ne puissent pas être liées aux conditions démographiques et d'éligibilité à l'action sociale ? La population bénéficiaire de l'action sociale étant plus âgée, plus féminine, avec des conditions d'éligibilité particulières, nous avons sélectionné un échantillon de retraités du régime général se rapprochant au plus près des bénéficiaires de l'ARDH. Nous avons donc retenu une répartition par genre et par âge identique à la population de bénéficiaires de l'ARDH en 2011, et appliqué les critères suivants : être âgé de 55 ans et plus, résider en France métropolitaine, avoir au moins la moitié des durées validées au régime général, ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne⁶.

La comparaison des bénéficiaires de l'ARDH en 2011 à l'échantillon sélectionné montre que les premiers sont plus fragiles sur le plan économique et celui de la santé. Ces retraités ont connu au cours de leur carrière plus de périodes assimilées pour maladie⁷ et invalidité⁸ que dans l'échantillon témoin (tableau 2). Le taux de personnes

6. Majoration de pension attribuée à l'assuré qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'assuré doit percevoir une retraite ouvrant droit à cette majoration et avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette condition doit être satisfaite avant l'âge auquel il ouvre droit au taux plein.

7. Période assimilée maladie : un trimestre est validé par période de 60 jours consécutifs d'indemnité maladie ou d'accident du travail dans la limite de 4 trimestres par année. Lors du congé maternité, il y a également validation d'un trimestre de maladie, celui-ci étant attribué en plus de la période d'arrêt.

8. Période assimilée invalidité : un trimestre est validé pour chaque trimestre civil comportant trois échéances mensuelles de paiement de la pension.

ayant validé des périodes pour invalidité est de 12,6 % parmi les bénéficiaires de l'ARDH, contre 6,8 % des retraités de l'échantillon témoin.

Par ailleurs, outre le fait d'avoir été hospitalisés, ils ont aussi plus souvent une pension pour inaptitude⁹ ou une pension d'ex-invalidé : 20,6 % des personnes aidées ont été déclarées inaptes au travail et 11,8 % bénéficiaient déjà d'une pension d'invalidité avant la retraite. Ces chiffres passent respectivement à 15,5 % et 6,5 % pour les autres retraités de l'échantillon témoin.

Enfin, le taux de mortalité sur une période de un an et demi est presque deux fois plus élevé au sein des bénéficiaires de l'ARDH. Il s'élève à 10,4 % contre 5,8 % pour l'échantillon sélectionné. La répartition par genre et par âge étant identique, cette mortalité plus élevée chez les bénéficiaires de l'ARDH témoigne de la grande fragilité des bénéficiaires de l'action sociale venant de subir une hospitalisation.

Tableau 2. Caractéristiques des retraités bénéficiaires de l'ARDH comparées à celles des retraités de l'échantillon témoin

	Caractéristiques	Bénéficiaires de l'ARDH	Échantillon témoin
Santé	Avec au moins un PA maladie	42,6 %	34,4 %
	Avec au moins un PA invalidité	12,6 %	6,8 %
	Avec une pension pour inaptitude	20,6 %	15,5 %
	Avec une pension ex-invalidé	11,8 %	6,5 %
	Décédés (entre janvier 2011 et juin 2012)	10,4 %	5,8 %
Revenus	Pension ramenée au minimum contributif	48,1 %	39,8 %
	Non imposables	51,6 %	35,8 %
	Avec au moins un PA chômage	46 %	40,3 %
	Montant moyen SAM* en euros (2010)	11 876 €	13 470 €

* Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé à partir des meilleurs salaires annuels perçus pendant la carrière et revalorisés suivant l'inflation.

Champ : bénéficiaires d'une prise en charge ARDH en 2011 et échantillon de 30 000 retraités du régime général remplissant les conditions d'éligibilité à l'action sociale et dont la structure par âge et par genre est identique à la population des bénéficiaires de l'ARDH en 2011.

Lecture : 10,4 % des bénéficiaires de l'ARDH sont décédés entre janvier et juin 2012 contre seulement 5,8 % des retraités de l'échantillon témoin sur la même période.

Source : base de données Action sociale (Athena) et référentiels nationaux (SNSP, SNGC).

Les retraités bénéficiaires de l'ARDH ont eu, dans l'ensemble, des carrières plus modestes que leurs homologues non bénéficiaires. Leur salaire annuel moyen recalculé en euros 2010 est inférieur de plus de 1 500 euros à celui des non bénéficiaires.

Environ 48 % des bénéficiaires ont une pension de retraite ramenée au minimum contributif¹⁰ contre 40 % des retraités non bénéficiaires de l'échantillon témoin. Par ailleurs, plus

9. Pension attribuée automatiquement au taux plein, dès l'âge légal de la retraite, pour les personnes dont l'inaptitude au travail est reconnue par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue la retraite.

10. Le minimum contributif est un mécanisme qui, sous certaines conditions, majore la pension du régime général des assurés qui ont cotisé sur la base de salaires modestes. Dans ce cas, leur pension de retraite est rehaussée à hauteur de ce minimum qui s'élève à 629 euros au 1er avril 2013, puis proratisée selon la durée d'assurance.

de la moitié des bénéficiaires ne sont pas imposés au titre de la CSG contre 35,8 % des autres retraités, témoignant de la faiblesse de l'ensemble des revenus du ménage. Ces éléments complètent les conclusions de l'enquête menée par le Crédoc (Gilles et Loones, 2011) selon laquelle 55 % des personnes seules et 44 % des couples bénéficiaires de l'action sociale de l'assurance retraite sont considérés comme pauvres au regard des seuils de pauvreté monétaire¹¹ calculés par l'Insee, contre seulement 10 % des ménages français dont la personne de référence a au moins 65 ans.

Au regard de ces critères économiques ou des indications en matière de santé, la situation des bénéficiaires de l'ARDH dans leur ensemble est ainsi plus fragile que celle des non bénéficiaires. L'hospitalisation à un âge généralement élevé renforce la nécessité d'une prise en charge immédiate afin d'accompagner dans les meilleures conditions le retour à domicile du retraité. Depuis avril 2012, l'Assurance retraite propose un autre dispositif d'action sociale pour aider les retraités en situation de rupture (Asir : aide aux retraités en situation de rupture). Cette nouvelle offre, dont le montant maximal et la durée sont identiques à ceux de l'ARDH, s'adresse principalement aux personnes qui se retrouvent brutalement en grande difficulté après le décès d'un proche ou l'entrée du conjoint en institution. Avec le nombre croissant de personnes âgées dans les années à venir, ces aides engagées par l'action sociale de l'Assurance retraite se développeront. La prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile est un enjeu majeur, aujourd'hui comme demain.

11. Taux de pauvreté défini en référence au seuil de 60 % des niveaux de vie, soit 964 euros par mois pour une personne seule et 1 446 euros pour un couple sans enfant en 2010.

Bibliographie

Bérardier M., 2012, « Vieillir chez soi : usages et besoins des aides techniques et des aménagements du logement », *Études et résultats*, n° 823, Drees.

Gilles L., Loones A., 2011, « Précarité, isolement et conditions de logement : la profonde fragilité des personnes âgées », *Consommation et modes de vie*, n° 245, Crédoc.

Midi L., 2009, « Enquête Vie quotidienne et santé. Limitations dans les activités et sentiment de handicap ne vont pas forcément de pair », *Insee Première*, n° 1254, Insee.

2012, « Rapport action sociale 2011 de l'Assurance retraite », Cnav, juillet.

Brèves / Statistiques

Les prélèvements sociaux sur les retraites en 2012

Les retraites du régime général sont soumises à des prélèvements obligatoires. Ces prélèvements effectués par la Cnav et destinés à financer la protection sociale sont :

- la contribution sociale généralisée (CSG taux fort et taux faible) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation assurance maladie (Cot AM).

Taux de prélèvement depuis le 1^{er} janvier 2005

CSG	Taux fort	6,6 %
	Taux faible	3,8 %
CRDS		0,5 %
COT AM		3,2 %

La CSG taux fort de 6,6 % est prélevée sur les pensions des retraités imposables en France. Ceux qui sont assujettis à la CSG taux faible de 3,8 % sont des retraités imposables mais dont l'impôt n'est pas recouvré, car son montant est inférieur au seuil de recouvrement de l'impôt sur le revenu. La CRDS à 0,5 % est prélevée sur l'ensemble des pensions des retraités imposables (assujettis à la CSG taux fort ou taux faible). En revanche, les retraités percevant une allocation non contributive, notamment le minimum vieillesse (Aspa), sont exonérés de CSG et de CRDS.

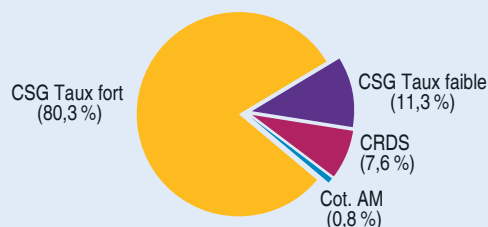
En 2012, 51 % des retraités étaient soumis à la cotisation CSG taux fort, 14 % à la CSG taux faible, soit un total de 65 % de retraités qui ont également acquitté la CRDS. Ils étaient donc 35 % en 2012 à être exonérés de prélèvements sociaux obligatoires.

Seuls ont été soumis à la cotisation assurance maladie de 3,2 %, les retraités domiciliés fiscalement à l'étranger dont le droit maladie était ouvert en France, soit 3 % des retraités de 2012.

L'ensemble des prélèvements sur les retraites a généré une recette de 4,9 milliards d'euros en 2012. Cela représente 4,7 % de la masse des prestations versées en 2012 qui s'élève à 101,4 milliards d'euros.

Répartition en milliards d'euros et en pourcentage des masses financières au titre des précomptes de 2012

CSG taux fort	3,91 Mds €
CSG taux faible	0,55 Mds €
CRDS	0,37 Mds €
Cot AM	0,04 Mds €
Total	4,87 Mds €



Pour les retraités soumis à la CSG et la CRDS, le montant mensuel moyen du prélèvement s'établit à 47 euros sur une pension moyenne dont le montant brut s'élève à 723 euros.

Informations essentielles concernant les prélèvements CSG et CRDS (situation au 31 décembre 2012)*

Retraités du régime général au 31 décembre 2012	Effectif	Taux	Montants mensuels moyens		
			Retraite brute	Assiette de prélèvements**	Montant du prélèvement
CSG Taux fort	6 740 583	6,60 %	743 €	742 €	49 €
CSG Taux faible	1 842 021	3,80 %	648 €	646 €	25 €
Ensemble	8 582 604	6,02 %	723 €	722 €	43 €
CRDS	8 582 604	0,50 %	723 €	722 €	4 €
Total des retraités assujettis	8 582 604	6,52 %	723 €	722 €	47 €
Total des retraités non assujettis	4 652 470		483 €	439 €	
Total des retraités	13 235 074	4,74 %	641 €	629 €	30 €

*La cotisation d'assurance maladie, qui ne concerne que 3 % des retraités, n'est pas intégrée.

**L'assiette de cotisation est égale au montant brut de la retraite hors allocations du minimum vieillesse et majorations pour tierce personne (MTP).

Depuis le 1^{er} avril 2013, les retraités assujettis à la CSG taux fort se voient prélever une cotisation supplémentaire de 0,3 % au titre de la Casa (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) destinée à financer l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Pour ces retraités payant l'impôt sur le revenu en France, le taux de prélèvement est ainsi passé depuis le 1^{er} avril 2013 de 7,1 % à 7,4 %.

Brèves / Statistiques

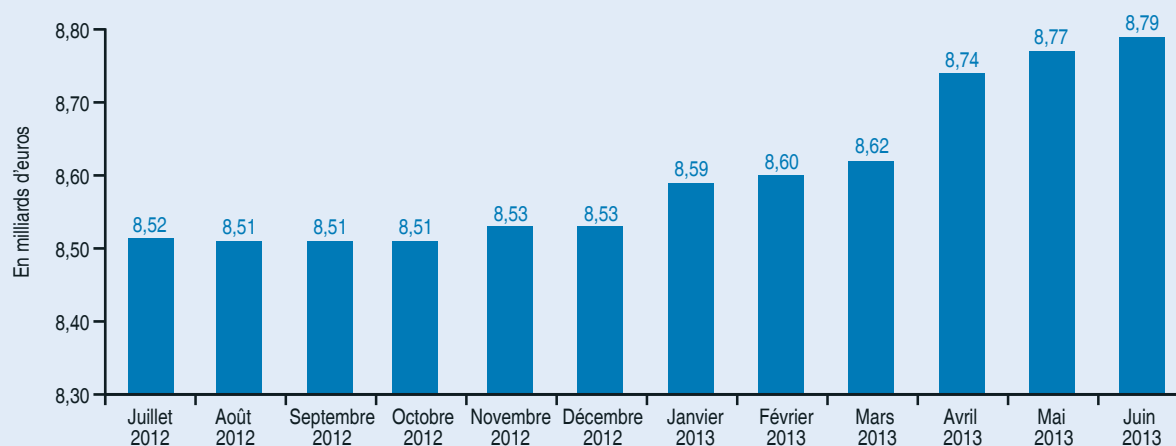
LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 30 JUIN 2013 Il s'agit de l'ensemble des retraités de droit direct, de droit dérivé ou des deux		13 377 000
montant mensuel moyen		652 €
Titulaires d'un droit direct servi seul		10 656 712
montant mensuel moyen toutes carrières		656 €
montant mensuel moyen avec carrière complète au régime général *		1 055 €
Titulaires d'un droit direct et d'un droit dérivé		1 869 986
montant mensuel moyen toutes carrières		794 €
montant mensuel moyen avec carrière complète au régime général *		1 081 €
Titulaires d'un droit dérivé servi seul		850 302
montant mensuel moyen		291 €
Bénéficiaires du minimum contributif		4 872 324
Allocataires du minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa ou Asi)		417 629
Bénéficiaires du complément de retraite (servi seul)		204 736

Montants mensuels moyens comprenant tous les avantages servis par le régime général, avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.
* Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

LES ATTRIBUTIONS AU COURS DU 2^e TRIMESTRE 2013 Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet		211 335
Droits directs		172 270
dont	retraites anticipées	22 %
	surcote	11 %
	décote	9 %
	minimum contributif	39 %
Droits dérivés		39 065
	pensions de réversion avant 55 ans	3 %

DÉPENSES EN PRESTATIONS AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS Période du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013	103,22 Mds €
---	---------------------

DÉPENSES EN PRESTATIONS DES 12 DERNIERS MOIS



La hausse observée en avril 2013 provient essentiellement de la revalorisation des pensions de 1,3 % survenue le 1^{er} jour de ce mois.